

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL RELATIVE AUX CONDITIONS DE TRAVAIL ET DE REMUNERATION DU PERSONNEL DE L'ASBL CERTECH.

L'association sans but lucratif CERTECH,
Rue Jules Bordet, Zone Industrielle C à 7180 Seneffe,

représentée par

Monsieur Roger Legras, Président du Conseil d'administration,

Monsieur Jean-Emmanuel Petre, Administrateur, et

Monsieur Henri May, Directeur,

ci-après dénommée "le Certech"

ET

La Centrale Nationale des Employés,

représentée par Monsieur Raymond COUMONT, Secrétaire principal,

et Mesdames et Messieurs Nathalie KRUYTS, Jacques LAFFINEUR, Agnès NAMUROIS, Jos PALANGE et Georges VAN IMPE, délégués syndicaux,

ci-après dénommée "la CNE",

EXPOSENT CE QUI SUIVIT:

L'article 5 de la convention collective de travail du 31 décembre 2001 relative au transfert conventionnel de l'activité du Certech-UCL, conclue entre l'UCL et la CNE et enregistrée au greffe de l'Administration des relations collectives de travail du Ministère de l'Emploi et du Travail sous le n° 62.199/CO, dispose que l'asbl Certech et la CNE négocieront une convention collective de travail ayant pour objet les conditions de travail et de rémunération applicables à l'ensemble du personnel de l'asbl Certech.

Le délai initialement convenu pour ce faire a été prolongé de six mois du commun accord des parties.

ET CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Cadre général.

Les conditions de travail et de rémunération du personnel du Certech sont régies par les dispositions conventionnelles applicables dans le ressort de la commission paritaire n° 207 des employés de l'industrie chimique.

La présente convention règle les conditions spécifiques applicables au Certech.

Article 2 – Catégories de fonctions, mode de calcul et évolution des rémunérations.

Les fonctions exercées par le personnel du Certech sont réparties entre les trois catégories suivantes:

- personnel scientifique et administratif;
- personnel de cadre;
- personnel de direction.

L'évolution au sein de chaque catégorie s'opère par référence à un niveau médian, selon les modalités décrites dans le document relatif à la politique de rémunération du Certech joint en annexe 1 à la présente convention.

Article 3 – Avantages rémunérateurs.

3.1. – Assurance de groupe.

Le personnel du Certech bénéficie d'une assurance de groupe de type 'contributions définies', dont le règlement est repris en annexe 2 à la présente convention.

3.2. – Assurance 'hospitalisation'.

Le personnel du Certech bénéficie d'une assurance 'hospitalisation' dont le règlement est repris en annexe 3 à la présente convention.

Handwritten signatures and initials:
P. d.
A. H.
D.

3.3. – Cadeau de mariage ou de naissance.

A l'occasion de leur mariage, de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, les membres du personnel du Certech reçoivent un cadeau sous la forme d'un bon d'achat d'une contrevaletur de 250 euros.

Ce montant est lié à l'indice-santé (indice de base: 110,35 en mai 2002) et revu, le cas échéant, au 1^{er} janvier de chaque année.

3.4. – Chèques-repas.

Le personnel du Certech reçoit des chèques-repas dans le respect des conditions définies à l'article 19bis, § 2, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Article 4 – Temps de travail.

La durée hebdomadaire de travail à temps plein est de 38 heures.

Article 5 – Congés annuels.

Aux 20 jours de vacances annuelles légales s'ajoutent pour le personnel du Certech 8 jours de congés conventionnels.

Certains de ces jours de congé conventionnels sont utilisés chaque année, en complément des jours de remplacement des jours fériés ayant coïncidé avec un dimanche ou un jour habituel d'inactivité, pour permettre la fermeture du Certech entre Noël et Nouvel-An.

Les autres jours de congé conventionnels sont, pour les conditions d'octroi et d'utilisation, assimilés aux jours de vacances légales.

Article 6 – Congés d'ancienneté.

Le personnel du Certech bénéficie des jours de congé d'ancienneté prévus par les dispositions sectorielles.

Article 7 – Garantie de revenu en cas d'incapacité de travail.

En cas d'incapacité de travail liée à une maladie ou un accident, le Certech assure aux membres de son personnel, au terme du mois de salaire garanti prévu par la loi, le maintien de

la rémunération mensuelle nette pendant trois mois par le paiement d'une allocation complémentaire de l'indemnité payée par la mutuelle.

Lorsque la durée de l'incapacité de travail excède quatre mois, le personnel du Certech bénéficie d'une rente d'invalidité dans le cadre d'une police d'assurance de groupe souscrite par le Certech.

Article 8 - Indemnité de funérailles.

En cas de décès d'un travailleur, le Certech paie au conjoint ou aux enfants de celui-ci une indemnité de funérailles correspondant au montant de la rémunération nette du dernier mois complet d'activité.

Article 9 - Frais de déplacements de service.

L'indemnité kilométrique pour les déplacements de service est fixée à 0,26 euros.

Ce montant est lié à l'indice-santé (indice de base: 110,35 en mai 2002) et revu, le cas échéant, au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 10 - Procédure en cas de licenciement.

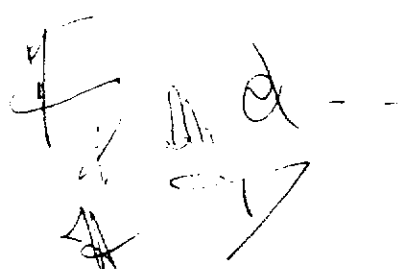
En cas de licenciement pour faute grave, la procédure est celle prévue par l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Dans les autres cas, le travailleur sera informé par écrit de l'intention de licenciement sept jours calendrier avant la notification de celui-ci.

Cette notification interviendra dans le respect des dispositions de la loi du 3 juillet 1978.

Article 11 - Dispositions diverses.

Sans préjudice de l'application des dispositions de la présente convention collective de travail et conformément à l'article 6 de la convention collective de travail du 31 décembre 2001, le règlement de travail applicable au Certech reprend les dispositions du règlement de travail applicable à l'UCL; ce dernier règlement est repris à l'annexe 4 à la présente convention.



Article 12 – Dispositions transitoires.

Pour le personnel transféré de l'UCL au 1^{er} janvier 2002, la présente convention ne porte pas préjudice au respect de l'engagement souscrit pour le Certech aux articles 2 et 3 de la convention collective de travail du 31 décembre 2001 visée dans l'exposé des faits.

Article 13 - Dispositions finales.

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis motivé de six mois, notifié par lettre recommandée à la poste. La partie qui dénonce la convention s'engage à faire des propositions visant à la conclusion d'une nouvelle convention.

Fait à Seneffe,

Le 31 décembre 2002,

En trois originaux, dont un est destiné au dépôt au greffe du Service des relations collectives de travail du Ministère de l'Emploi et du Travail.

Pour l'asbl Certech,

Monsieur R. LEGRAS
Président du Conseil d'administration

Monsieur J.E. PETRE
Administrateur

Monsieur H. MAY,
Directeur

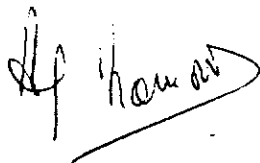


Pour la CNE,

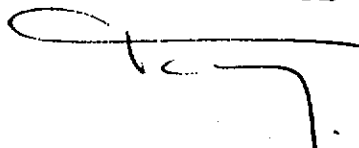
Madame N. KRUYTS



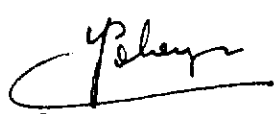
Madame A. NAMUROIS



Monsieur G. VAN IMPE



Monsieur J. LAFFINEUR



Monsieur J. PALANGE

Monsieur R. COUMONT



Annexes:

- 1. - Document relatif à la politique de rémunération du Certech.
- 2. - Règlement d'assurance de groupe.
- 3. - Règlement d'assurance 'hospitalisation'.
- 4. - Règlement de travail applicable à l'UCL.



10 JUIN 2003

CONFEDERATION DES SYNDICATS
CHRETIENS DE BELGIQUE
A l'attention de Monsieur R. Coumont
Rue du Page 69-75
1050 BRUXELLES

Votre correspondant : M. DE VOS, greffier
Tél.: 02 233 41 21, E-mail : marc.devos@meta.fgov.be

Votre communication du:

Vos références:

Nos références:
ARC/AG/1081

Bruxelles 05-06-2003

Objet: enregistrement de convention collective de travail.

Exp. à J. Coumont

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'après vérification des conditions de régularité ⁽¹⁾ la convention collective de travail désignée ci-après, déposée le 31 mars 2003 au greffe de l'Administration des relations collectives du travail, a été enregistrée le 29 avril 2003 sous le numéro 66125/CO.

Convention conclue le 31 décembre 2002 au sein de l'ASBL CERTECH à Senefte, relative aux conditions de travail et de rémunération, valable à partir du 1er janvier 2003 pour une durée indéterminée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur général,
par délégation

C.D.

Claude Darteville
conseiller

(1) Loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, M.B. du 15 janvier 1969